

# François-Joseph Cugnet, premier traducteur et interprète officiel du Régime britannique

*Laissé-pour-compte d'une historiographie oubliée, François-Joseph Cugnet a été le premier traducteur et interprète à faire le pont entre les deux systèmes juridiques que la fortune des armes a légués au Canada : le droit britannique et les lois civiles en vigueur sous le régime français.*

Par Patricia Dumas

Le seigneur François-Joseph Cugnet (1720-1789) est un grand oublié de l'histoire de la traduction et de l'interprétation au Canada. Pourtant, ses activités de traducteur, de rédacteur et d'interprète dans la Province de Québec au début du gouvernement civil britannique ont marqué l'avenir du pays. En interprétant les anciennes lois civiles en vigueur sous le Régime français, il a réussi un véritable tour de force, soit satisfaire à

la fois aux attentes du gouverneur britannique et à celles de ses pairs canadiens.

Par ses traductions et ses écrits, preuves tangibles de l'influence dont il jouissait, Cugnet a participé intimement tout d'abord à l'élaboration de l'Acte de Québec, la première loi constitutionnelle du Canada, adoptée par le Parlement à Londres en juin 1774 et mise en vigueur dans la Province le 1<sup>er</sup> mai 1775. Cette loi enchâssait le caractère distinct des Canadiens au sein de l'Empire britannique et établissait le système bijuridique qui

demeure un trait unique de la constitution canadienne. Il en a, par ailleurs, assuré la traduction. En outre, à la demande du gouverneur, il a rédigé quatre traités de droit destinés à expliquer la mise en application de cette loi. Il s'agit des premiers textes de droit publiés au pays. Ils le demeureront pendant plus de cinquante ans. L'importance de l'Acte de Québec a été soulignée deux siècles plus tard par l'intellectuel et économiste François-Albert Angers (1909-1995) qui écrivait : « Nous n'avons rien réussi de plus grand et de plus fondamental depuis ». » Cette première loi constitutionnelle visait à corriger la Proclamation royale de 1763, qui avait assujéti du jour au lendemain les nouveaux sujets britanniques à un système juridique anglais. Selon le procureur général Masères, les lacunes dans la traduction des lois, entre autres, causaient une confusion profonde dans l'administration publique de la Province.

## Traducteur, secrétaire et interprètes

C'est dans ce contexte que en février 1768, le lieutenant-gouverneur sir Guy Carleton nomme le seigneur Cugnet traducteur officiel, secrétaire français du gouverneur en conseil, et interprète des lois civiles de l'ancien Régime français pour le gouverneur en conseil. Par cette nomination, Carleton cherche à contrer les critiques qui se font de plus en plus vives dans la Province et à

Londres à l'endroit du système juridique introduit à la hâte en 1763. Par ailleurs, Londres avait enjoint à Carleton de présenter sans délai un sommaire des anciennes lois civiles en vigueur sous le Régime français afin de préparer la rédaction d'une loi visant à créer un système juridique plus efficace. Le procureur général Francis Masères et le juge en chef William Hey, qui siégeaient alors au Conseil, ne comprenaient pas l'esprit général de ces lois, et ne s'entendaient pas sur les droits à accorder aux Canadiens.

Selon le gouverneur, Cugnet était le seul Canadien apte à saisir parfaitement la différence entre les lois anglaises et françaises et à « percevoir toutes les ramifications de cette grande révolution... » dans la nouvelle colonie. Cugnet produit rapidement le sommaire dont Carleton se servira dans les discussions qu'il aura à Londres, bien que d'autres citoyens, dont des Canadiens, aient également rédigé leur version d'un abrégé des lois. La force du sommaire de Cugnet tenait au fait qu'il se fondait sur les lois telles qu'elles avaient été appliquées sous l'ancien régime, plutôt qu'uniquement sur le Code civil en vigueur en France. Son document tenait compte de la réalité sur le terrain et montrait bien que la culture canadienne était distincte de celle de la France.

L'autorité et les compétences juridiques de Cugnet avaient été reconnues par les dirigeants britanniques dès le lendemain de la



François-Joseph CUGNET (1720-1789), premier traducteur officiel au Canada, nommé à cette fonction en 1768 par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, sir Guy Carleton. Peinture sur émail ornant une tabatière. Collection Musée du Château Ramezay, Montréal

capitulation de Québec à l'autombe 1759, ce qui lui avait valu d'être accusé faussement de trahison par des Français qui avaient battu en retraite à Montréal.

Cugnet a occupé successivement les postes de juge des paroisses de Charlesbourg, Beauport et Petite-Rivière, de procureur général de la côte nord du district de Québec et de grand voyer du district de Québec jusqu'à sa nomination au poste de traducteur officiel et secrétaire français du Conseil. Tout dans ses origines, sa formation et son parcours professionnel l'avait préparé à occuper ces postes.

## *Haut fonctionnaire à l'œuvre et à l'épreuve*

Né à Québec le 26 juin 1720, il était issu de la noblesse de robe parisienne intimement liée à la Sorbonne. Son père, François-Étienne, ancien avocat au Parlement de Paris, arrive au Canada en 1719 avec le titre

prestigieux de directeur général du Domaine du roi en Nouvelle-France. Il obtient la seigneurie Saint-Étienne 18 ans plus tard et les inventaires dressés de son vivant témoignent du luxe dans lequel vivait la famille. En 1741, son entreprise s'effondre et il meurt dix ans plus tard sans avoir pu reconstituer sa fortune. Il est passé à l'histoire pour avoir tenté de mettre sur pied le premier projet industriel au pays, les Forges du Saint-Maurice. Quant à la mère de François-Joseph, Louise-Madeleine Du Sautoy Cugnet, issue d'une riche famille de bourgeois parisiens, on la disait instruite, indépendante et sachant « plaire et se plaire, tout comme son mari ». Survivant à son époux pendant plus de 30 ans, elle a réussi à consolider les avoirs de la famille et à maintenir son statut social parmi les notables les plus influents de Québec.

François-Joseph entreprend des études en droit dès sa tendre enfance et, à la fin de son adolescence, il assiste aux conférences de droit du

procureur général et grand érudit Guillaume Verrier destinées à des « jeunes gens de famille » que le gouvernement de la métropole veut préparer à assumer des charges de conseillers. Il occupe ensuite des postes au Domaine du roi à Québec et de premier commis de la Marine à Saint-Domingue, poste équivalant à celui de sous-ministre de nos jours, selon l'historien William Eccles. Ces affectations exigent une bonne compréhension de la matière traitée, une langue et une écriture de qualité et une très grande discipline dans l'exactitude et la concision des écrits. La formation des fonctionnaires de la Marine était particulièrement exigeante et ceux qui la recevaient représentaient une élite au sein des employés de l'État.

Les traités rédigés par Cugnet ont représenté un travail colossal. Dans sa biographie, Marine Leland mentionne que « le nom de François-Joseph Cugnet revient inévitablement, ou presque, sous la plume des historiens

du Code civil de la province de Québec, et sous celle des historiens politiques qui ont exploré tant soi peu la base juridique sur laquelle repose la double culture du Canada<sup>3</sup>. »

Pour sa part, Cugnet, dans une de ses préfaces, a laissé entrevoir les difficultés qu'il a eu à surmonter : « L'entreprise m'a parue hardie, je ne l'ai composé [son traité] qu'en tremblant, quoique j'y fusse préparé depuis longtemps. J'avoue même que j'ai souvent été sur le point de l'abandonner, enfin j'ai repris courage, et le voici fini<sup>4</sup>. » Cugnet est resté en poste jusqu'à la fin de sa vie. Il a signé des traductions quelques mois à peine avant sa mort survenue en novembre 1789. ☺

1. Yves Frenette, *Brève histoire des Canadiens français*, Les Éditions du Boréal, 1998, p. 47.
2. Cité dans Marine Leland, « François-Joseph Cugnet 1720-1789 », *La Revue de l'Université Laval*, vol. XVII, n° 2, 1962, p. 145-146, n. 242.
3. *Ibid.*, vol. XVI, n° 1, 1961, p. 3.
4. *Ibid.*, vol. XIX, n° 7, 1965, p. 668.